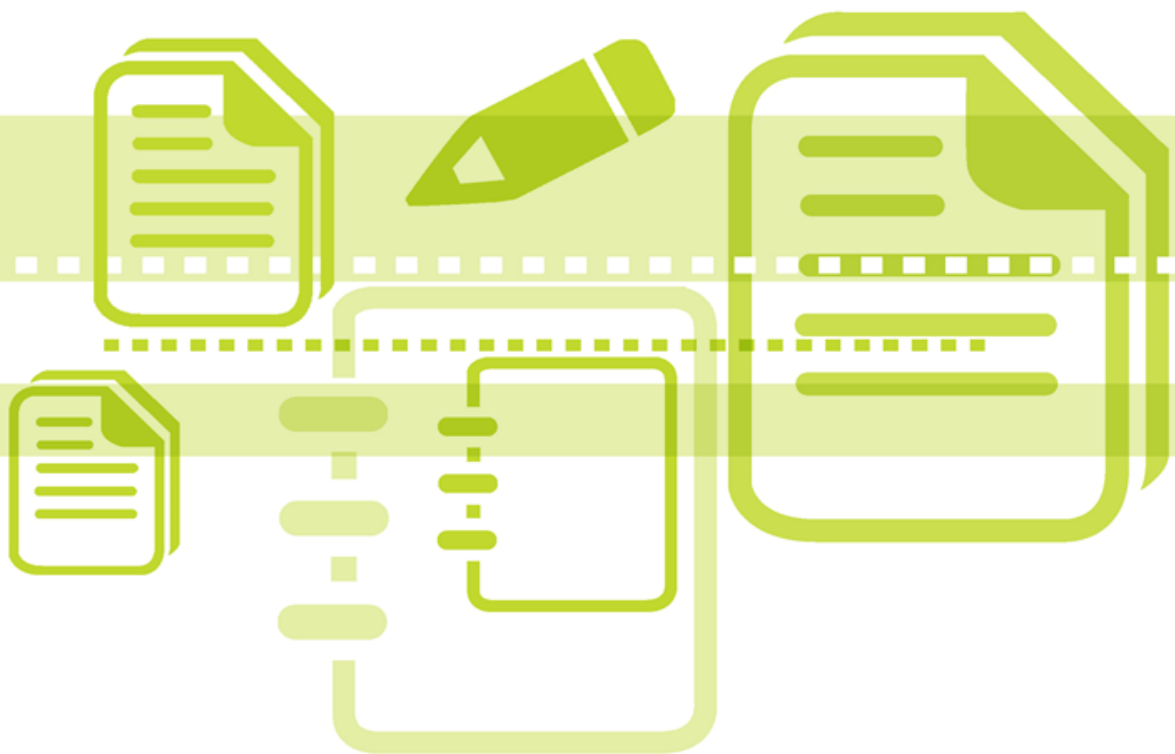


L'exercice du rôle-conseil en psychoéducation



Normes d'exercice



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

RÉDACTION ET COORDINATION

Ghitza Thermidor, M. Sc., ps. éd., coordonnatrice au développement de la pratique et au soutien professionnel, OPPQ

MISE EN PAGE

Hélène Vernerey, adjointe au développement et au soutien de la pratique, OPPQ

COLLABORATION

Martin Caouette, Ph. D., ps. éd., professeur, Université du Québec à Trois-Rivières

Sonia Daigle, ps. éd., M. Ps., Ph. D., directrice des programmes en psychoéducation, Université Laval

Alexa Desgroseilliers, ps. éd., étudiante au doctorat sur mesure en psychoéducation et en psychopédagogie, Université Laval

Annie Le Sage, ps. éd., Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord

Josée Létourneau, ps. éd., Centre de services scolaire des Phares

Mélanie Poirier, ps. éd., inspectrice

Mélanie Rioux, ps. éd., conseillère-cadre au développement des pratiques professionnelles, Direction des services multidisciplinaires, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Geneviève Roy, avocate

Dominique Trudel, Ph. D., ps. éd.

Valérie Tessier, ps. éd., service de psychoéducation, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

Les normes d'exercice sur le rôle-conseil en psychoéducation ont été présentées au conseil d'administration de l'Ordre, qui les a adoptées à sa séance du 15 juin 2022.

Les normes d'exercice sur le rôle-conseil en psychoéducation ont été présentées au conseil d'administration de l'Ordre, qui les a adoptées à sa séance du 15 juin 2022.

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce document est permise à la condition d'en mentionner clairement la source.

Pour citer ce document : Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2022). *L'exercice du rôle-conseil en psychoéducation. Normes d'exercice.*

Tous droits réservés
©OPPOQ, 2022

Table des matières

PRÉSENTATION	5
La définition de l'exercice en rôle-conseil	7
Client et cible ultime de l'intervention	7
Champ d'exercice de la psychoéducation	8
Accompagnement.....	9
Mandat centré sur les situations cliniques (centré sur la personne en difficulté d'adaptation ou susceptible de l'être)	10
Mandat centré sur les pratiques professionnelles (centré sur le client)	11
Mandat centré sur l'organisation en lien avec le champ d'exercice de la psychoéducation.....	12
Modalités d'accompagnement.....	13
Processus d'apprentissage et soutien au changement.....	14
Obligations professionnelles	15
Gestion de la pratique	16
La tenue de dossiers	18
Le contrat ou l'entente de services et le plan de travail.....	23
La conservation, l'accès au dossier et le transfert	24
Déontologie	25
Le consentement et la qualité de la relation.....	25
L'importance du secret professionnel	25
Compétences attendues en rôle-conseil	26
Distinction entre rôle-conseil et collaboration interprofessionnelle	32
Particularités du milieu scolaire	33
CONCLUSION.....	35
RÉFÉRENCES.....	36

Liste des figures

Figure 1 : Le psychoéducateur en rôle-conseil	9
Figure 2 : Mandat centré sur les situations cliniques (centré sur la personne en difficulté d'adaptation ou susceptible de l'être)	10
Figure 3 : Mandat centré sur les pratiques professionnelles (centré sur le client).....	12
Figure 4 : Mandat centré sur l'organisation en lien avec le champ d'exercice de la psychoéducation.....	13
Figure 5 : Processus d'apprentissage et de changement en rôle-conseil	14
Figure 6 : Arbre décisionnel sur l'ouverture d'un dossier	21
Figure 7 : Mobilisation des trois savoirs rattachés à l'agir compétent	27
Figure 8 : Domaines de compétences en psychoéducation	27
Figure 9 : Compétences attendues lorsque le psychoéducateur exerce en rôle-conseil ..	29
Figure 10 : Opérations professionnelles en rôle-conseil.....	32

Liste des tableaux

Tableau 1 : Questions à se poser avant d'accepter un mandat en rôle-conseil	17
Tableau 2 : Le contrat ou l'entente de services et le plan de travail	24

PRÉSENTATION

Pourquoi des normes d'exercice sur le rôle-conseil ?

Les réflexions entourant le rôle-conseil ont commencé à la suite de l'intégration des psychoéducatrices et des psychoéducateurs au système professionnel. En effet, depuis 2003, ce rôle fait partie du *Profil des compétences générales des psychoéducateurs* sous le titre : « Agir dans un rôle-conseil auprès d'autres acteurs ». L'évolution de la profession, la diversification des mandats¹ et de nouveaux cadres législatifs amènent une pratique diversifiée pour les psychoéducateurs. Il importe donc de se poser la question : qu'en est-il de l'exercice du rôle-conseil dans la pratique contemporaine de la psychoéducation ?

Il n'est pas rare d'entendre un psychoéducateur dire qu'il exerce en rôle-conseil. Force est de constater que cette représentation diffère d'un milieu à l'autre et parfois même d'un professionnel à l'autre. La notion de rôle-conseil s'est en effet construite au fur et à mesure que les fonctions et les rôles des psychoéducateurs se sont développés dans les différents réseaux au sein desquels ils exercent. Ces diverses représentations du rôle-conseil se reflètent aussi lors du processus de surveillance de la pratique et des interactions que l'Ordre a avec ses membres. En effet, l'équipe de la permanence de l'Ordre reçoit de nombreuses questions sur le rôle-conseil. Les membres se demandent, par exemple : « Suis-je en rôle-conseil lorsque j'interviens auprès d'une mère ? » ; « Dois-je ouvrir un dossier au nom de l'enseignant ou au nom de l'élève ? » ; « À qui dois-je demander le consentement ? » Ces questions sont importantes, car une mauvaise prise de décision peut créer un préjudice pour le client impliqué dans la situation.

La rédaction de ces normes d'exercice s'est donc avérée nécessaire après avoir constaté que son actualisation dans la pratique est très variable et donne parfois lieu à certains manquements déontologiques.

Ce document vise donc à baliser la pratique des psychoéducateurs exerçant en rôle-conseil. Il se veut un outil qui offre des repères permettant aux psychoéducateurs d'engager une pratique en rôle-conseil rigoureuse et qui respecte les aspects réglementaires.

Les normes d'exercice encadrent la pratique et fixent des critères relativement à des obligations déontologiques ou à des règlements auxquels les membres de l'Ordre doivent se soumettre. Elles sont établies par l'Ordre et fournissent une certaine garantie de qualité et de conformité. Le manquement à une norme peut conduire à une sanction.

Le présent écrit n'est pas un guide de pratique clinique et il ne souscrit pas à la méthodologie exigée lors de la rédaction de tels guides. Il se veut un document

¹ Dans ce document, le terme *mandat* réfère à la prestation de service que le psychoéducateur se voit confié par sa direction ou son supérieur dans le cadre de ses fonctions.

d'encadrement de l'exercice du rôle-conseil, fondé sur la déontologie professionnelle et les autres règles et lois existantes au Québec.

Pour finir, la rédaction de ces normes d'exercice est le résultat de plusieurs échanges avec des psychoéducateurs et psychoéducatrices exerçant dans divers milieux. Des discussions entre les professionnels et professionnelles de l'Ordre, une recension de divers ouvrages sur le sujet et la consultation de plusieurs experts ont été nécessaires pour valider et compléter les informations rédigées dans le présent document.

Comment utiliser ce document ?

Les normes d'exercice visent à éclairer les psychoéducateurs et les psychoéducatrices sur le sens à donner à leurs obligations. C'est pourquoi les références aux articles du *Code de déontologie* ou du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* sont mises en évidence.

Ce document présente la définition du rôle-conseil retenue par l'Ordre, les façons dont il se déploie et les obligations déontologiques qui en découlent.

En complément, la lecture de ces normes d'exercice devrait être accompagnée des documents suivants :

- *Le Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec ;*
- *Les lignes directrices sur L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation ;*
- *Les normes d'exercice : La tenue de dossiers en psychoéducation.*

Il en va de la responsabilité de chaque membre exerçant en rôle-conseil de se procurer toutes les informations utiles pour exercer conformément aux lois, à la réglementation en vigueur et aux normes de pratique reconnues en psychoéducation ainsi que selon les plus hauts standards de qualité pour les personnes qui reçoivent leurs services.

Finalement, **après avoir lu ces normes d'exercice**, en cas de doute ou pour obtenir du soutien, une consultation auprès de l'équipe de la permanence de l'Ordre est possible.

La définition de l'exercice en rôle-conseil

Le rôle-conseil en psychoéducation va au-delà de conseils que le psychoéducateur peut donner sur une situation ou sur une clientèle. C'est pour cette raison que l'Ordre a retenu la définition² suivante :

Accompagner un client (un intervenant, un groupe d'intervenants ou une organisation) dans toute situation relevant du champ d'exercice de la psychoéducation, notamment pour l'aider à répondre adéquatement aux besoins manifestés par la cible ultime de l'intervention. L'exercice du rôle-conseil implique de recourir à diverses modalités d'accompagnement appropriées au contexte de pratique et aux obligations professionnelles.

Afin de bien comprendre cette définition et les limites du rôle-conseil, il importe de bien en saisir les notions clés :

- client et cible ultime de l'intervention;
- champ d'exercice de la psychoéducation;
- accompagnement;
- modalités d'accompagnement;
- obligations professionnelles.

Client et cible ultime de l'intervention

Dans le cadre du rôle-conseil, le client est défini comme l'intervenant, le groupe d'intervenants ou l'organisation à qui le psychoéducateur rend des services professionnels (OPPQ, 2018).

Il importe d'ajouter cette précision à la notion de client :

- le psychoéducateur exerçant en rôle-conseil n'occupe pas nécessairement une position hiérarchique par rapport à son client.

D'un autre côté, la cible ultime de l'intervention peut être une personne ou un groupe présentant des difficultés d'adaptation ou susceptible d'en vivre.

² Inspirée de Caouette, 2021.

Voici quelques exemples illustrant ces notions :

Le psychoéducateur exerçant auprès :

- d'un enseignant qui souhaite mettre en place les meilleures stratégies pour effectuer une saine gestion de sa classe :

Client du psychoéducateur	Cible ultime de l'intervention
Enseignant	Élèves de la classe de l'enseignant

- d'une éducatrice spécialisée qui œuvre en CRDITSA et intervient auprès d'un enfant autiste et souhaite développer ses connaissances générales sur le sujet :

Client du psychoéducateur	Cible ultime de l'intervention
Éducatrice spécialisée	Enfant autiste

- d'une direction qui souhaite que son équipe-école soit en mesure d'utiliser un nouveau programme d'intervention :

Client du psychoéducateur	Cible ultime de l'intervention
Équipe-école	Élèves de l'école

En résumé, le client est la personne à qui le psychoéducateur offre ses services et la collecte de données devrait être centrée sur ce dernier. La cible ultime de l'intervention est la personne qui bénéficie des retombées des services.

Champ d'exercice de la psychoéducation

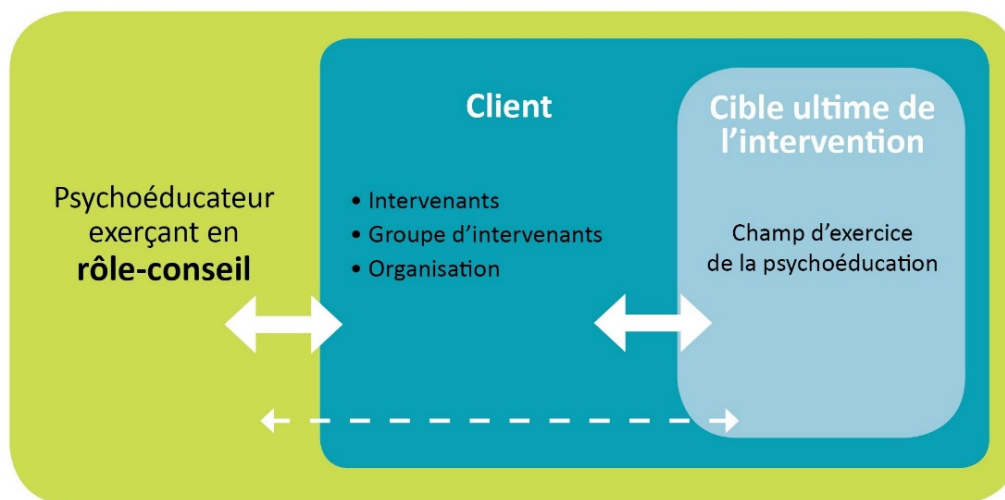
Le champ d'exercice de la psychoéducation est celui défini par le *Code des professions* (art. 37, g) :

Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement.

Le psychoéducateur exerce donc en rôle-conseil lorsqu'il reçoit une demande d'accompagnement dans une situation relevant du champ d'exercice de la psychoéducation.

En considérant ces différentes notions, le rôle-conseil en psychoéducation peut être illustré de cette façon :

Figure 1 : Le psychoéducateur en rôle-conseil



Accompagnement

Selon l'Office québécois de la langue française (2016), l'accompagnement professionnel est défini de la façon suivante : « Activité professionnelle qui consiste à fournir des conseils personnalisés et des mesures de suivi à une personne ou à un groupe de personnes pour répondre à leurs besoins d'ordre professionnel en fonction d'objectifs précis, durant une période déterminée, en les aidant à développer leurs compétences et à trouver leurs propres solutions ». Ainsi, **accompagner réfère à un processus structuré et continu.**

Dans le rôle-conseil, l'accompagnement dépend du mandat confié au psychoéducateur. En effet, tout processus clinique commence par une demande explicite de service. Elle diffère de la description de tâches générique utilisée lorsqu'un employeur affiche un poste. Cette demande réfère, dans le rôle-conseil, à l'accompagnement. Une fois que le psychoéducateur l'accepte, il importe de clarifier les attentes du demandeur et du client.

L'accompagnement du psychoéducateur peut être centré sur :

1. des situations cliniques (centré sur la personne en difficulté d'adaptation ou susceptible de l'être) ;
2. la pratique professionnelle (centré sur le client) ;
3. l'organisation en lien avec le champ d'exercice de la psychoéducation.

Peu importe la demande, le psychoéducateur doit bien saisir les balises du rôle-conseil. Il doit en effet prendre en considération le réel besoin de son client (professionnel ou personnel). Cette ligne est parfois très mince, surtout lorsque le client est vulnérable.

Ainsi, le psychoéducateur **ne peut pas aider** son client dans ses difficultés personnelles. Il devra l'orienter vers des services répondant à ses besoins.



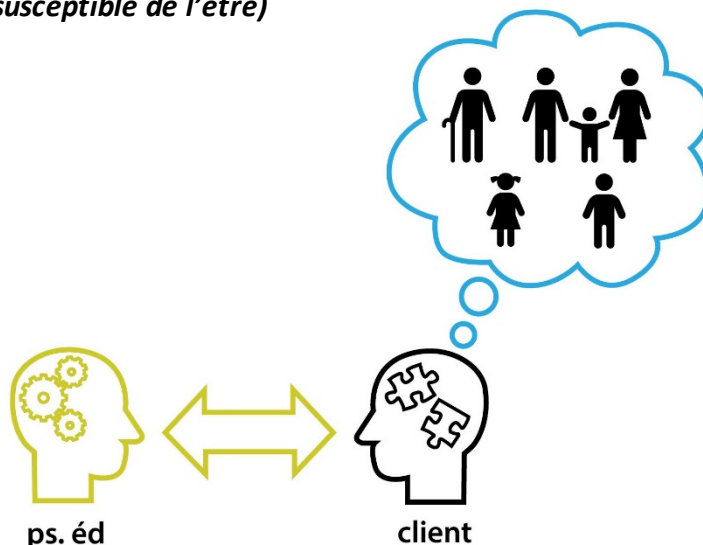
Exercer un jugement professionnel

Quel est le réel besoin du client ? Est-ce que le psychoéducateur est en mesure de mettre ses limites ? Est-ce qu'il se sent outillé pour orienter le client vers des services professionnels pouvant le soutenir sur le plan personnel ?

Mandat centré sur les situations cliniques (centré sur la personne en difficulté d'adaptation ou susceptible de l'être)

- Le psychoéducateur exerçant en rôle-conseil accompagne son client (par exemple un enseignant, un travailleur social, un éducateur spécialisé, etc.) qui, lui, intervient directement auprès de la cible ultime de l'intervention (par exemple un enfant, un parent, une personne âgée, etc.). Le psychoéducateur accompagne alors son client dans son processus clinique visant l'atteinte d'un meilleur équilibre pour la cible ultime de l'intervention. L'objectif des actions du psychoéducateur est de soutenir l'analyse du client et de l'aider à identifier les orientations à prioriser. Voici des exemples de sa contribution :
 - Aider à la résolution d'un problème clinique ;
 - Soutenir l'analyse des facteurs de risque et de protection ;
 - Participer à l'identification des besoins prioritaires de la cible ultime de l'intervention ;
 - En se basant sur les données probantes, proposer les meilleures stratégies d'intervention à mettre en place ;
 - Contribuer à l'élaboration des plans d'intervention ;
 - Accompagner dans la recherche de solutions.

Figure 2 : Mandat centré sur les situations cliniques (centré sur la personne en difficulté d'adaptation ou susceptible de l'être)



Voici des exemples de situations :

- En CLSC, le psychoéducateur dont le mandat est d'aider un collègue à analyser la situation problématique d'un client qui figure dans sa charge de cas.
- En milieu scolaire, le psychoéducateur dont le mandat est de soutenir une enseignante rencontrant des difficultés avec un élève présentant des particularités spécifiques dans sa classe.

Lorsque le psychoéducateur reçoit une demande de ce type, il importe qu'il saisisse bien la notion d'imputabilité en lien avec ses actes professionnels. En effet, le psychoéducateur accompagne son client et le guide pour qu'il identifie les interventions adaptées à la cible ultime de l'intervention. L'importance de l'évaluation de la situation prend alors tout son sens. Il importe que la collecte de données inclue les informations pertinentes et nécessaires à l'évaluation de la situation. En clair, le psychoéducateur doit être en mesure de démontrer la rigueur de sa démarche dont découlent ses recommandations.



Exercer un jugement professionnel

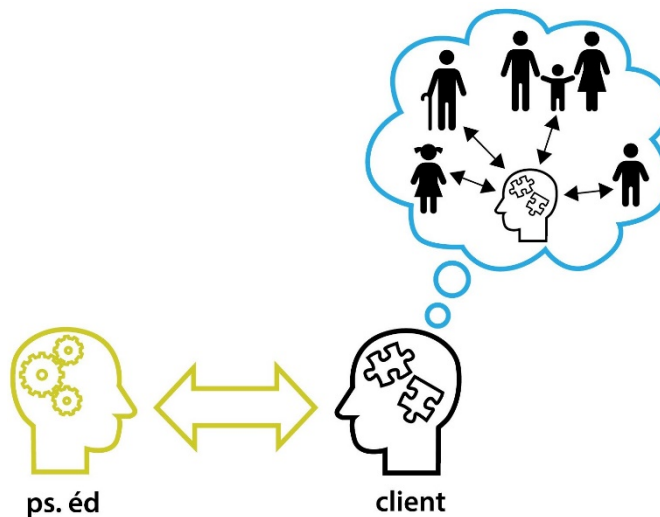
Quelles sont les données pertinentes et nécessaires à recueillir sur le client ? Comment s'assurer de la connaissance et de la compréhension du client des recommandations à mettre en place ? Quelles sont les données pertinentes et nécessaires à recueillir sur la cible ultime de l'intervention ? Est-ce que seules des données rapportées suffisent à bien saisir la situation ?

Prenons l'exemple d'un éducateur spécialisé qui met en application auprès de son client une recommandation du psychoéducateur. Si un incident survient à la suite de la mise en place de celle-ci, il y a lieu de se questionner à savoir si cet incident découle d'une mauvaise évaluation de la situation ou d'une mauvaise exécution de l'intervention recommandée. Le psychoéducateur **doit, en tout temps, bien documenter sa démarche clinique et détailler les informations sur lesquelles il s'est basé pour appuyer ses recommandations.**

Mandat centré sur les pratiques professionnelles (centré sur le client)

Ici, le psychoéducateur soutient son client afin qu'il nuance ses perceptions, modifie ses attitudes et développe ses pratiques auprès de sa clientèle (Massé, Daigle, Trépanier, Grenier et Gagnon-Tremblay, 2021).

Figure 3 : Mandat centré sur les pratiques professionnelles (centré sur le client)



Voici des exemples de situations :

- En centre jeunesse, le gestionnaire délègue au psychoéducateur la tâche de soutenir l'éducateur dans l'adoption d'une posture d'autorité face aux parents ;
- En milieu scolaire, le psychoéducateur reçoit la demande d'aider l'enseignant à effectuer une saine gestion de sa classe.

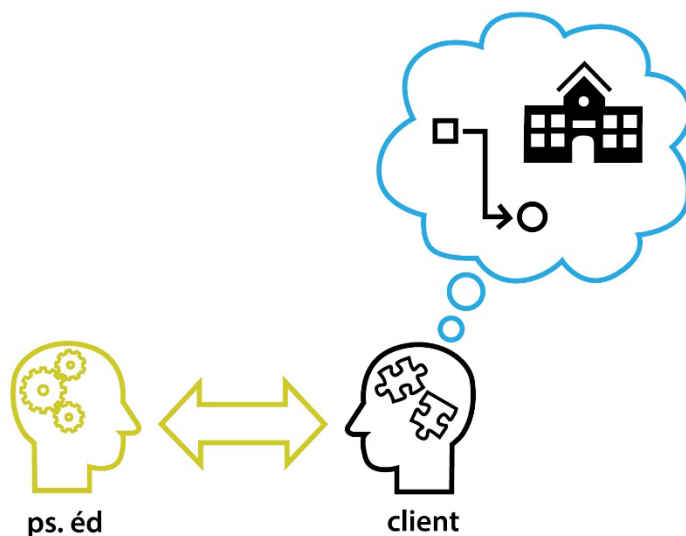
Dans ce cadre, l'objectif du psychoéducateur doit demeurer la compréhension des besoins de son client dans le contexte de ses interactions avec la cible ultime de l'intervention et les besoins exprimés par celle-ci. Par exemple, le psychoéducateur ne peut pas aider son collègue dans des difficultés personnelles. Il devrait s'en tenir aux besoins d'ordre professionnel de son collègue, en fonction d'objectifs précis, durant une période déterminée, en l'aidant à développer sa compétence et à trouver ses propres solutions. Au besoin, il devra orienter celui-ci vers des ressources pouvant le soutenir sur le plan personnel.

Mandat centré sur l'organisation en lien avec le champ d'exercice de la psychoéducation

Le psychoéducateur peut être appelé à soutenir une organisation ou une équipe d'intervenants afin d'orienter des processus cliniques ou d'intervention. Voici des exemples de sa contribution :

- o Élaborer des normes et des standards de pratique professionnelle ;
- o Développer des compétences cliniques axées sur l'amélioration des pratiques professionnelles de l'ensemble des intervenants de l'organisation.

Figure 4 : Mandat centré sur l'organisation en lien avec le champ d'exercice de la psychoéducation



Voici des exemples de situations :

- En milieu scolaire, le psychoéducateur soutient la mise en place d'un programme d'intervention ciblant la réussite éducative d'élèves endeuillés ;
- En centre jeunesse, le psychoéducateur contribue à l'élaboration d'une offre de service centrée sur l'attachement pour la clientèle de 12 à 18 ans ;
- Dans un CIUSSS, le psychoéducateur contribue à l'élaboration des normes et standards de pratiques professionnelles des techniciens en éducation spécialisée.

Pour conclure, en se référant à la définition et aux exemples des différentes demandes en rôle-conseil, le psychoéducateur sera en mesure de déterminer si celle qu'il reçoit constitue vraiment un rôle-conseil. Il faut se rappeler que le rôle-conseil **implique toujours un accompagnement**. Cette démarche vise à développer l'autonomie de l'autre ou à faire émerger le potentiel de celui-ci face à une situation. De même, lorsqu'il exerce en rôle-conseil, le psychoéducateur doit chercher à établir et à maintenir une relation de confiance avec son client (art. 8 du *Code de déontologie*). Pour bâtir ce lien de confiance, le psychoéducateur doit garder en tête que le client est une personne autonome qui est responsable de ses choix, des actions qu'elle pose et de son utilisation de l'accompagnement reçu (Gaudreau, Trépanier, Daigle, 2021).

Modalités d'accompagnement

Le rôle-conseil suppose aussi que le psychoéducateur soit en mesure de déterminer les modalités d'accompagnement appropriées pour répondre à la situation et s'assurer de l'atteinte des objectifs du mandat. Celles-ci peuvent être individuelles, de groupe ou une combinaison des deux. Il importe que ces modalités d'accompagnement soient :

- inscrites dans une démarche structurée ;
- intentionnelles.

Lorsque le client est un intervenant, le psychoéducateur exerçant en rôle-conseil doit retenir que son accompagnement doit viser à ce que l'intervenant se mette en action de façon autonome et atteigne ses propres objectifs professionnels. (Beauvais 2007, dans Daigle, Bergeron, Gouin, Gagnon et Larivière-Durocher, 2021). Pour y arriver, selon son évaluation de la situation, le psychoéducateur devra adopter la bonne posture auprès du client.



Pour aller plus loin sur les modalités d'accompagnement et postures

Caouette, M. (2020). L'exercice du rôle-conseil par le psychoéducateur. Dans C. Maïano, S. Coutu, A. Aimé et V. Lafantaisie (dir.), *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

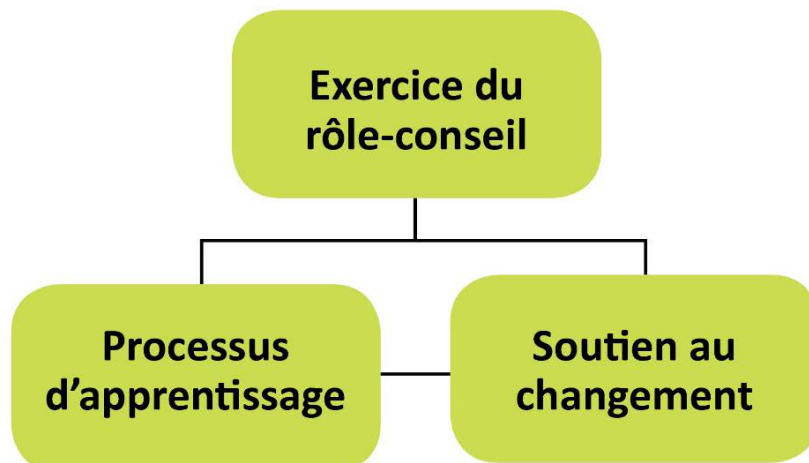
Massé, L. et Couture, C. (2016). L'exercice du rôle-conseil en milieu scolaire. Dans M. Caouette (dir.), *Le psychoéducateur et l'exercice du rôle-conseil* (65-102). Béliveau Éditeur.

Renou, M. (2014). *L'identité professionnelle des psychoéducateurs, une analyse, une conception, une histoire*. Béliveau Éditeur.

Processus d'apprentissage et soutien au changement

L'exercice du rôle-conseil nécessite souvent l'utilisation d'un processus d'apprentissage et de changement. Ce sont les deux mécanismes interreliés nécessaires pour favoriser l'accompagnement auprès du client.

Figure 5 : Processus d'apprentissage et de changement en rôle-conseil



Basé sur les principes andragogiques, le processus d'apprentissage vise à transmettre ou faire découvrir des connaissances et des habiletés au client. Afin de soutenir le changement, le psychoéducateur doit aussi être sensibilisé à la résistance possible du client.

Voici quelques exemples de connaissances nécessaires pour le processus d'apprentissage et de changement :

- principes andragogiques;
- moyens pour évaluer le niveau de connaissance du client;
- résolution des conflits;
- analyse de la situation avec un cadre psychoéducatif;
- types de résistance possibles et stratégies à préconiser.



Pour aller plus loin sur le processus d'apprentissage et de changement

L'Hostie, M. et Boucher, L.-P. (dir.) (2004). *L'accompagnement en éducation : un soutien au renouvellement des pratiques*. Presses de l'Université du Québec.

Kenny, A., Desmarais, M.-É. et Bergeron, G. (2021). L'engagement de l'apprenant et autres facteurs qui influencent le développement professionnel en éducation. Dans N. Gaudreau, N. S. Trépanier et S. Daigle (dir.), *Le développement professionnel en milieu éducatif : des pratiques favorisant la réussite et le bien-être*. (56-75). Presses de l'Université du Québec.

Obligations professionnelles

Plusieurs questions se posent au regard des exigences de l'Ordre quant à l'exercice du rôle-conseil. Par exemple, « Combien de temps dois-je conserver mon dossier en rôle-conseil ? », « Si je quitte mon emploi, qui peut le conserver ? », « Dois-je faire une évaluation psychoéducatrice lorsque j'exerce en rôle-conseil ? » Toutes ces questions réfèrent aux obligations professionnelles du psychoéducateur.

Ces obligations seront présentées dans cette section en regard :

- de la gestion de la pratique ;
- de la déontologie ;
- des compétences attendues en rôle-conseil.

Gestion de la pratique

Le psychoéducateur est responsable de bien définir les balises de son exercice en rôle-conseil et de clarifier les attentes du client. Il en va de la protection du public et de l'imputabilité du psychoéducateur.



Exercer un jugement professionnel

Quel est le mandat qui a été confié au psychoéducateur ? Est-ce qu'il s'inscrit dans le champ d'exercice de la psychoéducation ? A-t-il les compétences pour y répondre ? Comment va-t-il faire ?

Ce que dit le Code

44. Avant de rendre des services professionnels, le psychoéducateur évalue ses habiletés, ses connaissances et les moyens dont il dispose.

Dès que l'intérêt de son client l'exige, il obtient l'assistance d'un autre psychoéducateur ou d'un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

51. Le psychoéducateur engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

Il est donc de la responsabilité du psychoéducateur d'analyser la demande reçue avant de l'accepter.

Voici les questions auxquelles le psychoéducateur doit répondre avant d'accepter d'exercer en rôle-conseil.

Tableau 1 : Questions à se poser avant d'accepter un mandat en rôle-conseil

Avez-vous obtenu un mandat?
• Qui vous a formulé la demande? (par exemple, un gestionnaire, une direction)
Qui est le client?
• Un intervenant, un groupe ou une organisation? • Attention : si le client est la cible ultime de l'intervention, vous n'êtes pas en rôle-conseil
Quel est l'accompagnement?
• Centré sur les situations cliniques? • Centré sur les pratiques professionnelles? • Centré sur l'organisation en lien avec le champ d'exercice de la psychoéducation? • Autre? Clarifiez la demande auprès du demandeur ou du client
Quel est mon niveau de compétence?
• Pour accompagner le client? • Pour comprendre la situation?

Les situations suivantes permettent de mieux saisir l'application de ces critères :

Exemples :

Mise en situation : Jérémy est un psychoéducateur qui œuvre au sein d'un CISSS comme spécialiste en activités cliniques (SAC) de son unité. Il lui a été demandé d'accompagner un éducateur spécialisé dans sa prise de décision face à un usager. Pour répondre au mandat, il prévoit effectuer quelques rencontres. L'éducateur spécialisé lui présente les besoins et capacités de l'usager et, finalement, ses questionnements face aux interventions à privilégier. Avant de formuler ses recommandations, Jérémy évalue les connaissances de l'éducateur spécialisé. Les recommandations de Jérémy concernent les interventions à mettre en place et il identifie des éléments d'informations à clarifier. Trois semaines plus tard, l'éducateur vient le voir pour lui faire part de l'état de la situation, lui communiquer les informations supplémentaires obtenues et pour obtenir des conseils additionnels. En somme, Jérémy conseille l'éducateur spécialisé deux fois tout au plus concernant le même usager. Jérémy exerce-t-il un rôle-conseil ?

Explication : **OUI**, Jérémy exerce un rôle-conseil. Il répond à une demande en lien avec son rôle de spécialiste en activités cliniques. Il accompagne notamment l'éducateur spécialisé dans la compréhension des besoins exprimés par la cible ultime d'intervention.

Mise en situation : Josiane est membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, mais occupe un poste d'intervenante en dépendances au sein d'un organisme communautaire. Compte tenu de son expérience et de ses connaissances auprès de la clientèle en santé mentale, on lui offre un nouveau poste où elle devra accompagner son équipe dans ses interventions auprès des différents usagers présentant des troubles de santé mentale, en concomitance avec une problématique de dépendance. Ce nouveau poste implique-t-il l'exercice d'un rôle-conseil ?

Explication : **OUI.** Comme Josiane est membre de l'Ordre et que ses activités s'effectuent dans le champ d'exercice de la psychoéducation, elle exerce une pratique professionnelle et doit satisfaire aux exigences et obligations de son code de déontologie et tenir un dossier conformément au *Règlement sur les dossiers* (...). Par son nouveau poste, Josiane accompagne ses collègues (clients) pour répondre aux besoins exprimés par les usagers (cibles ultimes de l'intervention) présentant des troubles de santé mentale en concomitance avec une problématique de dépendance.

Mise en situation : Nadège est psychoéducatrice dans un centre de services scolaires. Une direction d'établissement scolaire de niveau primaire lui demande de se joindre à une enseignante au préscolaire pour animer, avec elle, des ateliers visant à développer les habiletés sociales chez ses élèves. L'objectif est d'offrir un soutien supplémentaire aux élèves et de procéder à la détection des élèves à risque de développer des difficultés d'apprentissage ou des difficultés de comportement, le cas échéant. Est-ce que Nadège exerce en rôle-conseil ?

Explication : **NON**, ceci ne correspond pas à l'exercice en rôle-conseil, car Nadège interviendra directement auprès des élèves. Nadège accompagnera l'enseignante dans ses interventions, mais elle animera aussi l'atelier, en plus d'observer directement les élèves à des fins de détection, ce qui consiste en une intervention directe dont l'objectif concerne la cible ultime de l'intervention (les élèves).

La tenue de dossiers

La tenue de dossiers est une activité professionnelle balisée par plusieurs articles de lois et règlements. Voici des obligations légales dont le psychoéducateur doit tenir compte lorsqu'il exerce en rôle-conseil.

Les articles 2, 3, 4 et 6 du [*Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*](#) balisent la tenue de dossiers des psychoéducateurs. Plus précisément,

- l'article 6 de ce Règlement stipule que :
 - « Le psychoéducateur qui agit à titre de superviseur ou de conseiller clinique doit tenir un dossier de supervision ou de consultation en y consignait ses interventions, incluant les éléments mentionnés aux articles 3 et 4, le cas échéant. »

La tenue de dossiers est aussi balisée par le [Code civil du Québec](#). Plus précisément,

- l'article 37 (chapitre 3) du *Code civil du Québec* stipule que :
 - « Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution, elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation. »

Le milieu de travail ou le secteur de pratique balisent aussi la tenue de dossiers. Plus précisément,

- le milieu de travail ou le secteur de pratique est également régi par des lois qui lui sont spécifiques, et celles-ci doivent également être prises en compte, par exemple :
 - [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#) ;
 - [Loi sur l'instruction publique](#) ;
 - [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) ;
 - [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#).

Pour guider le psychoéducateur qui souhaite savoir si ses actions professionnelles nécessitent l'ouverture d'un dossier, l'Ordre propose quatre critères :

1. L'action posée par le psychoéducateur touche l'intégrité de la personne, parce qu'elle risque ou cherche à influencer, de façon particulière, son développement, sa conduite ou le cours de sa vie. Pour une organisation, l'action posée par le psychoéducateur cherche à influencer, de façon particulière, le fonctionnement et les processus.

Exemples de questions à se poser pour savoir si son action professionnelle répond à ce critère :

- Qui est mon client ?
- Quel est l'objectif de mon intervention ?

2. L'action posée par le psychoéducateur relève de son champ d'exercice et de ses compétences. Autrement dit, il ne s'agit pas d'une action que toute personne aurait pu effectuer.

Exemples de questions à se poser pour savoir si son action professionnelle répond à ce critère :

- Est-ce que mon action est en lien avec le champ d'exercice de la psychoéducation, soit les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives ?
- Est-ce que des collègues autres que psychoéducateurs effectuent les mêmes tâches ?

3. L'action posée peut supposer la collecte ou la révélation d'information de nature confidentielle.

Exemples de questions à se poser pour savoir si son action professionnelle répond à ce critère :

- L'information de nature confidentielle concerne-t-elle mon client ou la cible ultime de l'intervention ?

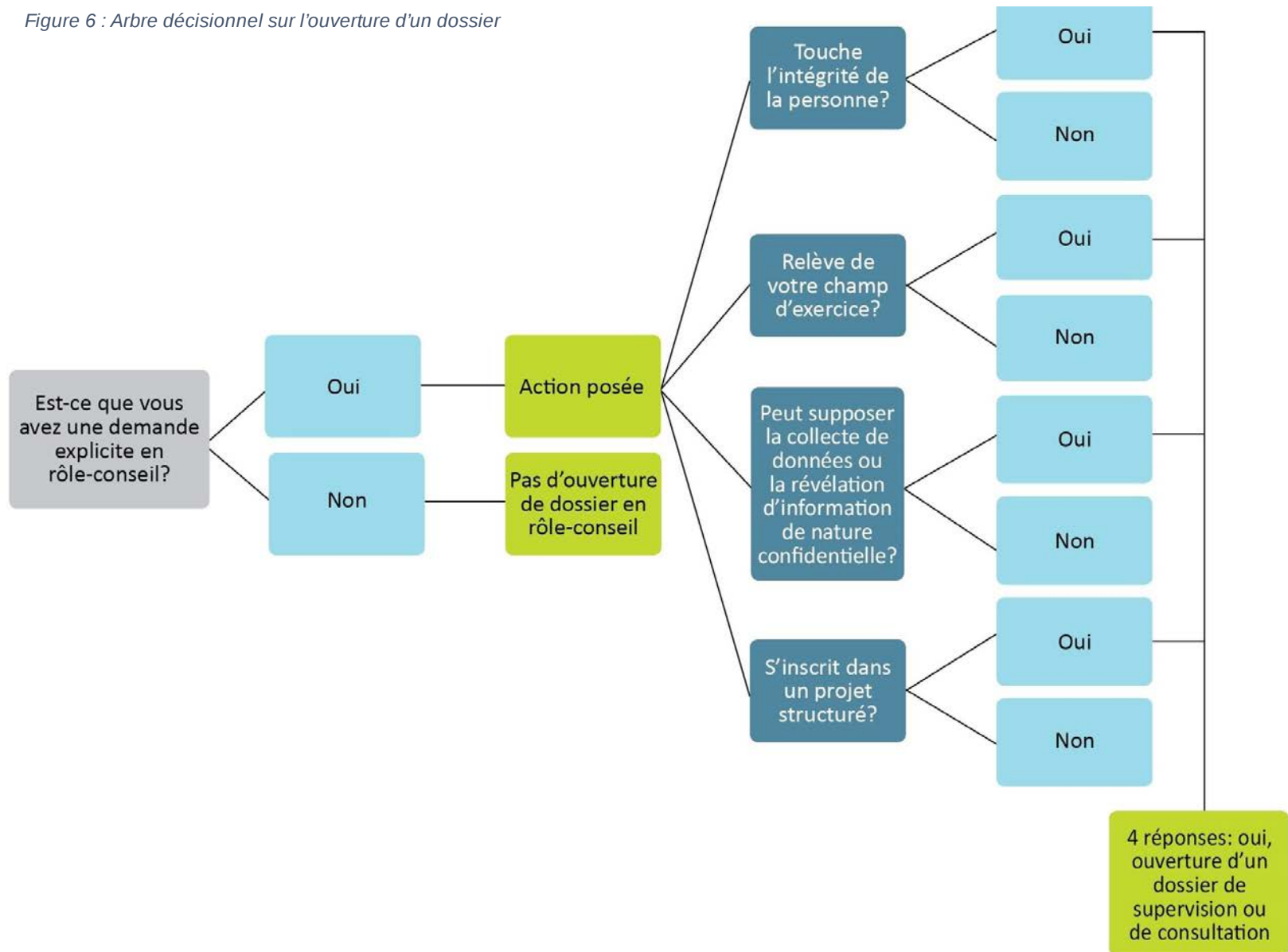
4. L'action posée s'inscrit dans un projet structuré. L'intervention du psychoéducateur est choisie en fonction de son évaluation, et son intervention est motivée par une intention, une finalité à atteindre.

Exemples de questions à se poser pour savoir si son action professionnelle répond à ce critère :

- Est-ce que je rencontre le client de façon ponctuelle ?
- Quel est le but de l'évaluation ?

Voici un arbre décisionnel visant à soutenir la réflexion sur la nécessité d'ouvrir un dossier ou non.

Figure 6 : Arbre décisionnel sur l'ouverture d'un dossier



Si la réponse à l'un de ces critères est « non », l'Ordre n'exige pas l'ouverture d'un dossier. Dans un souci de protection du client et de bonnes pratiques, il est toutefois recommandé de conserver des traces des actions professionnelles posées et d'en assurer la confidentialité.



Exercer un jugement professionnel

Dans les cas où le psychoéducateur n'ouvre pas de dossier conformément au *Règlement sur les dossiers (...)*, il doit exercer son jugement professionnel pour décider de la conservation des informations, car celle-ci peut varier selon les particularités de la situation.

Spécificités du dossier en rôle-conseil

Lorsque le psychoéducateur exerce en rôle-conseil, **le dossier ne doit jamais être ouvert au nom de la cible ultime de l'intervention**. En effet, il doit ouvrir un :

- ☐ Dossier professionnel
- ☒ Dossier de supervision ou de consultation

Ainsi, considérant le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, le dossier de supervision ou de consultation du psychoéducateur devrait inclure (éléments cochés) :

Article 3 :

- ☒ Date d'ouverture du dossier ;
- ☒ Lorsque le client est une personne physique, son nom, sa date de naissance, son sexe et ses coordonnées ;
- ☒ Lorsque le client est un organisme, une personne morale ou une société, son nom et ses coordonnées de même que le nom, la fonction et les coordonnées de son représentant autorisé ;
- ☒ Description des motifs de consultation ;
- ☒ Notes relatives au consentement du client ;
- ☒ Évaluation de la situation propre au client qui intègre les composantes individuelles ainsi que les éléments et les conditions de son environnement ;
- ☒ Description sommaire des services rendus et la date où ils ont été rendus ;
- ☒ Objectifs et moyens d'intervention envisagés ainsi que leur révision périodique ;
- ☒ Notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel, y compris la note de fermeture ;
- ☒ Correspondance et autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

Article 4 (le cas échéant) :

- ☐ Données relatives à l'évaluation du client, obtenues à la suite de l'utilisation d'instruments de mesure standardisé ou non ainsi que les conclusions et les recommandations qui découlent de l'analyse de ces données (**peut s'avérer nécessaire dans certaines situations**) ;
- ☐ Plan d'intervention multidisciplinaire et ses révisions périodiques ;
- ☐ Notes relatives à l'autorisation du client de transmettre des données confidentielles à des tiers (**peut s'avérer nécessaire dans certaines situations**) ;
- ☐ Rapports ou autres documents obtenus d'autres professionnels et intervenants concernant le client ;
- ☒ Copie de tout contrat de service ou de toute entente particulière conclue avec le client (**si en pratique autonome**) ;
- ☒ Relevé des honoraires ou de tout autre document perçu (**si en pratique autonome**) ;
- ☒ Motifs qui ont mené le psychoéducateur à mettre fin au service professionnel.

Article 7

- ☒ Le psychoéducateur qui inscrit un renseignement dans un dossier doit y apposer sa signature ou son paraphe suivi de son titre et de la date³.

Article 8

- ☒ Le psychoéducateur doit tenir à jour le dossier du client.

Article 9

- ☒ Le psychoéducateur doit conserver les dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé ou autrement.

Article 10

- ☒ Le psychoéducateur doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu. À l'expiration de ce délai, il peut procéder à la destruction du dossier en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

Le contrat ou l'entente de services et le plan de travail

Lorsque le psychoéducateur exerce en rôle-conseil, le contrat ou l'entente de services et le plan de travail sont les pierres angulaires de son intervention. En effet, ce sont des outils permettant au psychoéducateur d'échanger avec le client sur la démarche proposée afin d'obtenir un engagement auprès de ce dernier. Il importe que les informations suivantes se retrouvent dans ces documents :

³ Si la tenue de dossiers se fait électroniquement, se référer aux [Lignes directrices sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en psychoéducation](#).

Tableau 2 : Le contrat ou l'entente de services et le plan de travail

Contrat ou entente de services	Plan de travail
• Rythme des rencontres • Lieu • Dates et heures • Demande d'un tiers (employeur, contentieux de l'établissement, etc.) • Honoraires et modalités de paiement (si en pratique autonome) • Modalités de transmission des informations	• Buts et objectifs • Moyens qui seront utilisés • Fréquence des interventions ou rencontres

Bien que ce ne soit pas une obligation, il est une bonne pratique de faire signer ces documents par les deux parties.

La conservation, l'accès au dossier et le transfert

Comme c'est le cas pour ses dossiers professionnels, le psychoéducateur exerçant en rôle-conseil doit conserver tous ses dossiers pour une durée d'au moins cinq (5) ans (art. 10, *Règlement sur les dossiers* [...]).

La notion de client devient particulièrement importante lorsqu'il s'agit de donner accès au dossier. Le *Code de déontologie* prévoit que seul le client peut prendre connaissance ou obtenir une copie de tout document **qui le concerne** dans son dossier. Il devient donc impératif de déterminer auprès de qui il faut obtenir le consentement pour accéder au dossier.

Lorsque le psychoéducateur exerçant en rôle-conseil estime que la divulgation d'un renseignement entraînerait un préjudice grave à la santé du client ou que le renseignement concerne un tiers, il peut limiter l'accès à cette information en la caviardant. Comme le client doit connaître les raisons qui justifient le refus de lui transmettre une partie ou la totalité de son dossier, le psychoéducateur est tenu de laisser une note au dossier précisant qu'il a caviardé l'information, car il s'agit par exemple d'un renseignement concernant un tiers ou qui est inaccessible en vertu de la loi. Cette note peut être écrite dans la marge d'un paragraphe manquant, soit par la mention « information concernant un tiers » ou, si le préjudice est à l'égard du client lui-même, par la mention « renseignement inaccessible en vertu de l'article 30 du *Code de déontologie* ».

Tout comme l'accès au dossier, la transmission de celui-ci à un tiers doit être autorisée par le client. Tel que mentionné préalablement, cet aspect devra être abordé au tout début du

processus clinique et être consigné dans le contrat ou l'entente de services établis avec l'intervenant, le groupe d'intervenants ou l'organisation. Ainsi, si dans le cadre de ses fonctions le psychoéducateur qui exerce en rôle-conseil doit transmettre des informations à un employeur ou à un tiers, il doit l'indiquer explicitement. Il doit prendre soin de préciser la nature, le but et à qui sera transmise cette information.

Les psychoéducateurs exerçant en rôle-conseil dans le secteur public peuvent être responsables de leurs dossiers. Si tel est le cas, ceux-ci n'ont pas à être traités de la même façon que le dossier professionnel de l'utilisateur de l'établissement. Par exemple, dans certains établissements, le dossier en rôle-conseil ne sera pas acheminé au service des archives pour sa conservation ou sa destruction.

Déontologie

La déontologie réfère à « l'ensemble des règles et des devoirs régissant une profession⁴ ». Le *Code de déontologie* est le document qui présente les obligations du professionnel. Plusieurs articles ont déjà été présentés tout au long du document ; dans cette section, il sera abordé :

- Le consentement et la qualité de la relation
- L'importance du secret professionnel

Le consentement et la qualité de la relation

Même lorsqu'il exerce en rôle-conseil, le consentement est la première étape de tout accompagnement du client par le psychoéducateur. Les obligations à respecter en matière de consentement sont bien établies dans l'article 15 du *Code de déontologie*. Le psychoéducateur doit aussi chercher à établir et à maintenir une relation de confiance avec son client (art. 8 du *Code de déontologie*).

Le *Code de déontologie* est basé sur différentes valeurs, dont la collaboration. Ainsi, lorsqu'il interagit avec les acteurs qui l'entourent, le psychoéducateur doit faire preuve de transparence. Ainsi, il est recommandé que les services de psychoéducation soient connus par la cible ultime de l'intervention ou son représentant légal. Toutefois, cette démarche demeure un choix de l'établissement.

L'importance du secret professionnel

Dans le cadre de l'exercice en rôle-conseil, comme dans tout autre cadre, le psychoéducateur a l'obligation de préserver la confidentialité des rencontres avec le client.

⁴ Larousse



Exercer un jugement professionnel

Qui est le client du psychoéducateur ? S'il y a lieu, quelles personnes pourraient avoir un intérêt ou la légitimité de connaître ce qui se passe au cours de l'accompagnement en rôle-conseil ? Est-ce prévu au contrat ou à l'entente de services ? Ces aspects ont-ils été abordés avec le client ?

Ce que dit le Code

18. Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le psychoéducateur l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission de ces renseignements.

19. Outre les cas prévus à l'article 18, le psychoéducateur peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychoéducateur ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychoéducateur ne communique que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Compétences attendues en rôle-conseil

La compétence est définie par la mobilisation pertinente du savoir, du savoir-faire et du savoir-être par le professionnel dans un contexte particulier et au sein d'une pratique pertinente (Le Boterf, 2010). Certains auteurs utilisent aussi le terme *agir compétent*.

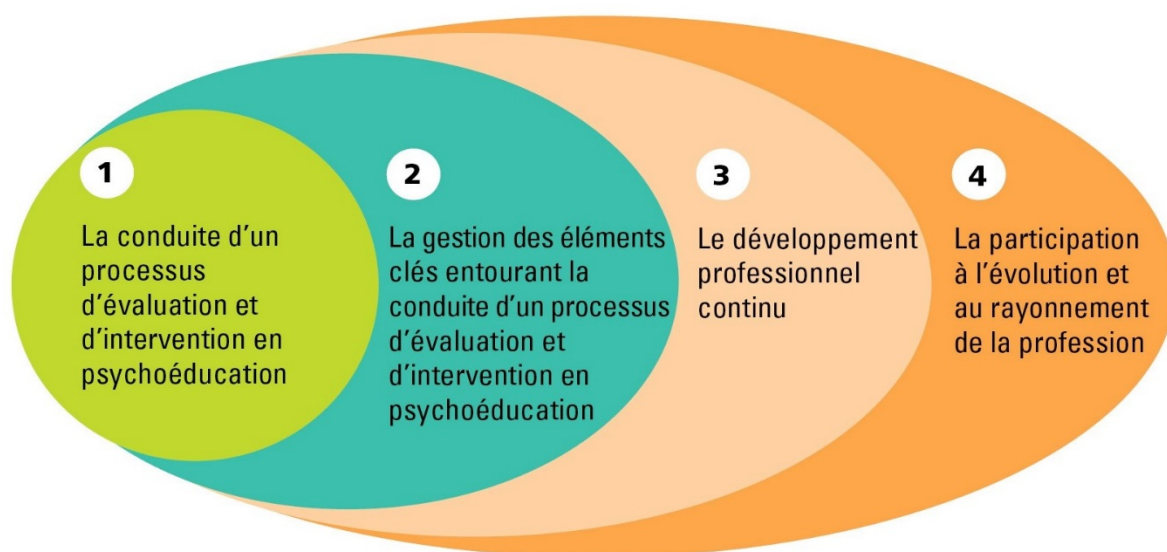
La compétence peut être illustrée de cette façon :

Figure 7 : Mobilisation des trois savoirs rattachés à l’agir compétent



C'est en se basant en partie sur cette définition de la compétence que l'Ordre s'est doté, en 2018, d'un *Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession*. Les compétences y sont regroupées en quatre domaines définis dans une logique d'imbrication concentrique des uns par rapport aux autres, comme illustré ci-dessous :

Figure 8 : Domaines de compétences en psychoéducation



Source : Figure conçue par Éduconseil en 2017.

Le psychoéducateur doit aussi déterminer son niveau de compétence à exercer en rôle-conseil avant d'accepter une demande.

Voici un exemple pour illustrer ce principe :

Mise en situation : Marc-Antoine en est à ses débuts dans la profession de psychoéducateur. Il a été engagé par un CIUSSS, plus précisément dans le centre de réadaptation en déficience intellectuelle. Depuis le début de ses études, il a toujours travaillé auprès de cette clientèle, mais c'est son premier emploi en tant que psychoéducateur. Sa cheffe de service lui demande d'exercer un rôle-conseil auprès de l'équipe d'éducateurs spécialisés du service Troubles graves du comportement (TGC). Elle souhaite notamment qu'il les accompagne dans l'élaboration et la mise en place du plan d'intervention de leurs usagers dans leur milieu de vie, une résidence à assistance continue (RAC).

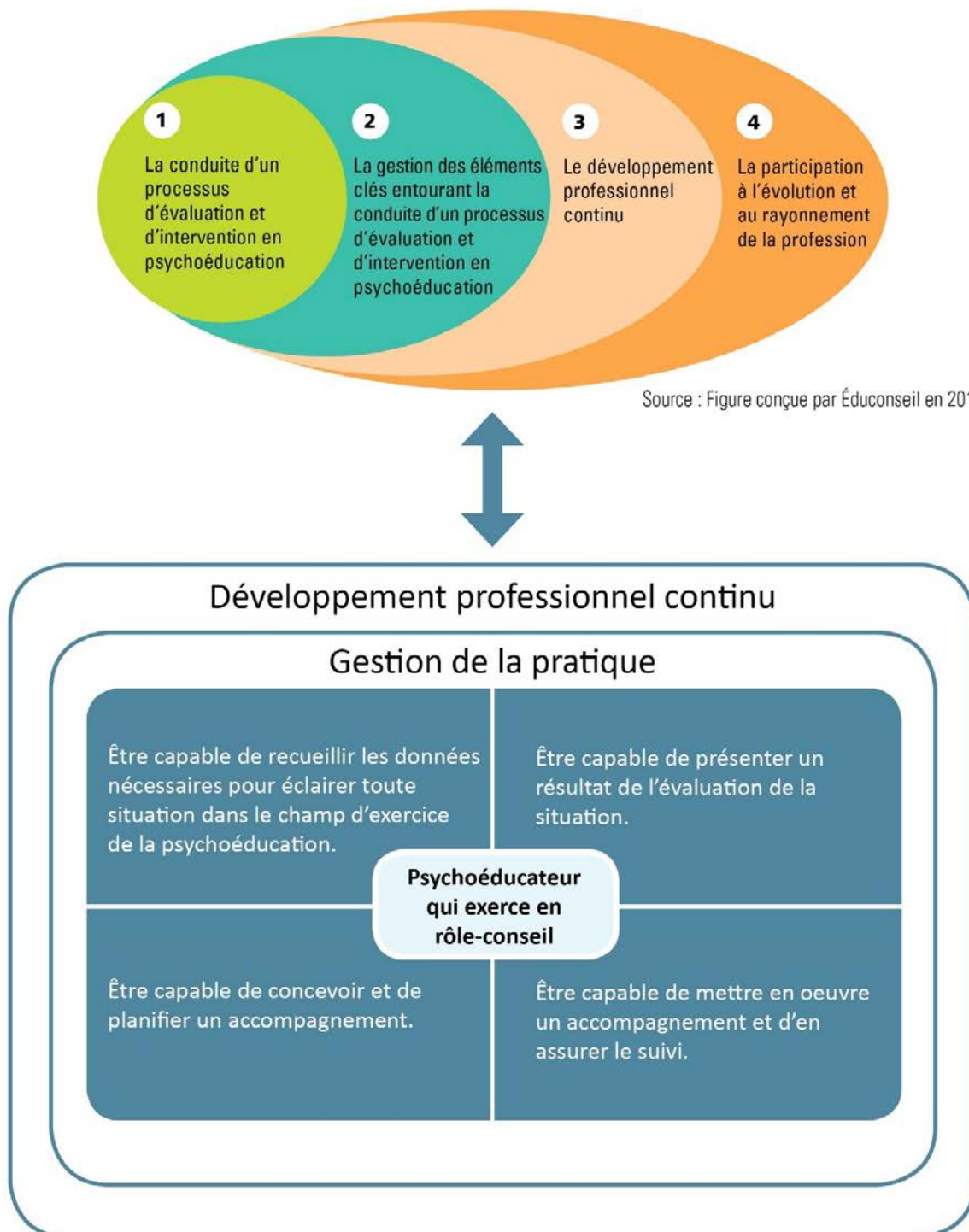
Les intervenants auprès de qui Marc-Antoine sera appelé à exercer son rôle-conseil ont en moyenne cinq à dix ans d'expérience auprès de la clientèle. Est-ce que Marc-Antoine devrait accepter ce mandat ?

Avant d'accepter, Marc-Antoine devra juger de sa compétence. Pour orienter sa réflexion, il pourrait se poser les questions suivantes :

- 1) Quelles sont mes connaissances dans le domaine de l'accompagnement ? Ai-je les compétences (savoir, savoir-être et savoir-faire) nécessaires à la réalisation d'un tel mandat ?
 - **Plus précisément**, est-ce que je me considère en mesure d'accompagner des éducateurs spécialisés d'expérience ?
- 2) Quelles sont mes connaissances quant à la cible ultime de l'intervention, des besoins qu'elle manifeste ou de la situation qui m'est présentée ?
 - **Plus précisément**, qu'est-ce que je connais à propos de la clientèle DI et TGC ? Quels moyens sont disponibles pour m'informer davantage sur cette clientèle, sur ses besoins et sur les interventions à favoriser auprès de celle-ci ?
- 3) Si j'accepte, est-ce que je respecte mes obligations déontologiques ? Est-ce que je fais preuve de compétence ?
 - **Plus précisément**, comment vais-je m'assurer d'agir avec compétence auprès des éducateurs que j'accompagne tant sur le plan de mes compétences en accompagnement que sur le plan du soutien en lien avec le type de clientèle (DI et TGC) que représente la cible ultime d'intervention ?

Les domaines du *Référentiel* sont adaptés au contexte professionnel du psychoéducateur exerçant en rôle-conseil, car il est attendu que ce dernier effectue les différentes unités d'action requises pour chaque domaine. Pour obtenir plus d'informations, le psychoéducateur peut consulter le [Référentiel de compétences](#).

Figure 9 : Compétences attendues lorsque le psychoéducateur exerce en rôle-conseil
COMPÉTENCES ATTENDUES EN RÔLE-CONSEIL



Première compétence attendue : Être capable de recueillir les données nécessaires pour éclairer toute situation dans le champ d'exercice de la psychoéducation.

Le psychoéducateur doit évaluer la situation avant de mettre en place la ou les modalités d'accompagnement requises pour bien exercer son rôle-conseil. En effet, toute intervention, qu'elle soit en rôle-conseil ou non, doit être précédée d'une évaluation de la situation.



Exercer un jugement professionnel

Quelles sont les informations nécessaires et pertinentes à recueillir afin d'évaluer la situation ? Comment le psychoéducateur planifiera-t-il son action ? Quels moyens mettra-t-il en œuvre pour évaluer sa démarche et les résultats obtenus ?

Ce que dit le Code

45. Le psychoéducateur n'émet de conclusion ou ne donne des avis ou des conseils que s'il possède une connaissance et une compréhension suffisantes des faits pour le faire.

Lorsque le psychoéducateur exerce en rôle-conseil, l'évaluation de la situation dépendra du client. Il relève de son jugement clinique de déterminer ce qui se retrouvera dans la collecte de données, par exemple des observations rapportées seulement, une observation directe, une combinaison des deux ou autres. Il est aussi essentiel de retrouver l'analyse dans les notes évolutives du psychoéducateur afin de bien saisir les recommandations.

Par exemple, lorsque le client est un intervenant, le psychoéducateur doit comprendre le potentiel d'adaptation (PAd) professionnel et le potentiel expérientiel (PEx) de celui-ci.

Voici des exemples d'éléments à prendre en considération pour le PAd et le PEx :

Potentiel d'adaptation (PAd)	Potentiel expérientiel (PEx)
Sur le plan professionnel : ➤ Forces et difficultés de l'intervenant	➤ Particularités de la clientèle ➤ Culture organisationnelle ➤ Organisation du travail

Lorsque le client est une organisation, il est nécessaire pour le psychoéducateur de bien comprendre les données sur lesquelles il s'appuie pour procéder aux différents choix qu'il effectue tout au long de la relation professionnelle.

Deuxième compétence attendue : Être capable de présenter un résultat de l'évaluation de la situation.

Cette compétence peut se déployer lors d'une discussion entre le psychoéducateur et son client afin de lui expliquer sa compréhension de la situation. ***Cette discussion doit être documentée dans le dossier du psychoéducateur.***

Troisième compétence attendue : Être capable de concevoir et de planifier un accompagnement.

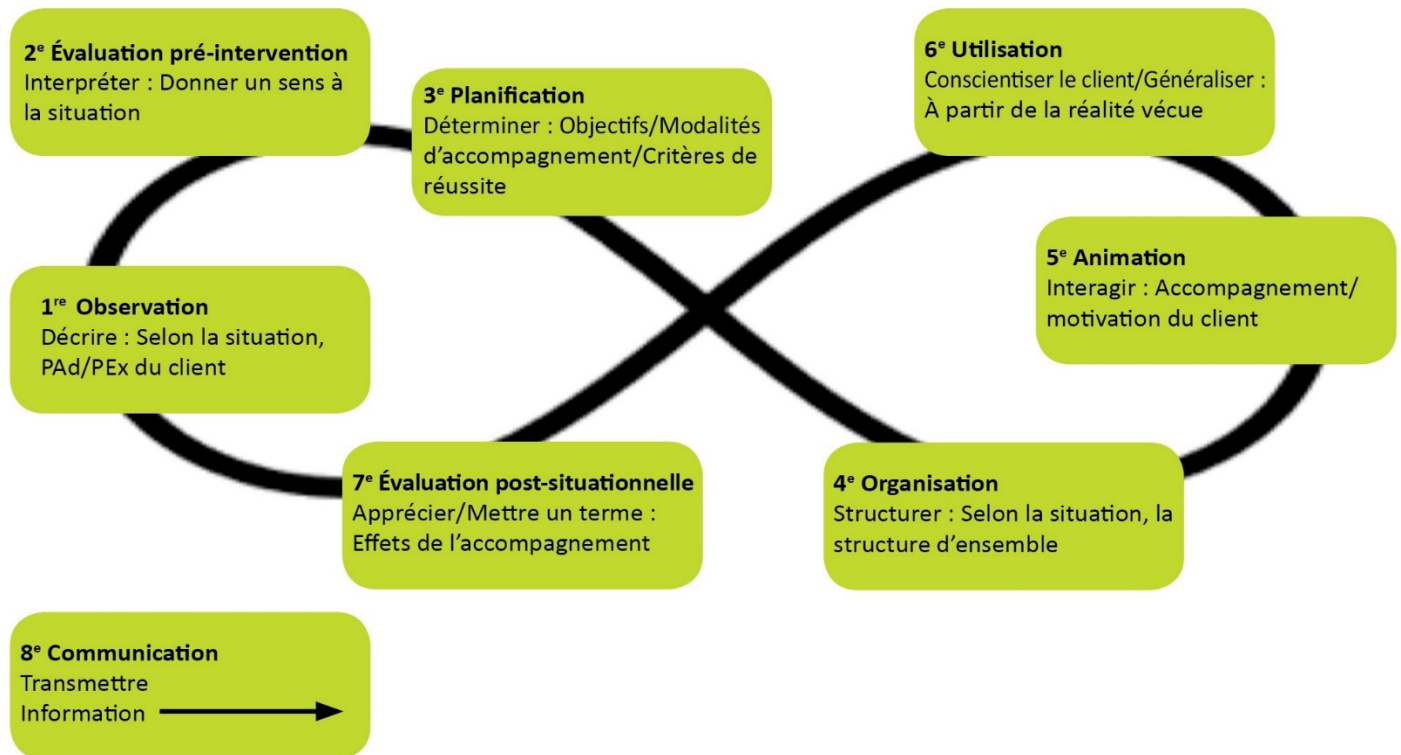
Quelle modalité d'accompagnement le psychoéducateur choisira-t-il ? Quelle posture adoptera-t-il ? Voilà des questions qu'il devra se poser avant de commencer son accompagnement.

Quatrième compétence attendue : Être capable de mettre en œuvre un accompagnement et d'en assurer le suivi.

Pour le psychoéducateur qui exerce en rôle-conseil, cette compétence réfère à la capacité de ce dernier de mener l'accompagnement, de suivre son évolution, de l'ajuster et d'y mettre un terme.

Pour mieux comprendre les actions attendues pour chacune des compétences, le psychoéducateur peut se référer au [Référentiel de compétences](#). De plus, ***dans certaines situations***, les opérations professionnelles en psychoéducation peuvent être adaptées au contexte du rôle-conseil.

Figure 10 : Opérations professionnelles en rôle-conseil



Inspirée de Daigle, Renou et Bolduc (2020).

Distinction entre rôle-conseil et collaboration interprofessionnelle

Le rôle-conseil et la collaboration interprofessionnelle sont deux activités professionnelles distinctes. Lorsque le psychoéducateur exerce en rôle-conseil, il doit distinguer ce rôle et les conseils échangés en équipe multidisciplinaire qui ne relèvent pas du rôle-conseil. Par exemple, Marie-Ève, psychoéducatrice, conseille sa collègue Mireille, travailleuse sociale, au sujet d'un usager qu'elles ont en commun. Dans cet exemple, la psychoéducatrice fait des recommandations à sa collègue. Marie-Ève n'accompagnera pas Mireille dans la mise en place de celles-ci.

Il importe de retenir que les échanges, qui se produisent lors de rencontres multidisciplinaires au sujet d'un usager, relèvent de la collaboration interprofessionnelle et non de l'exercice du rôle-conseil. De plus, ces échanges sont régis par le *Code de déontologie*, et le [Référentiel de compétences](#) cible une compétence en lien avec la collaboration interprofessionnelle soit :

Être capable d'agir en tant que psychoéducatrice ou psychoéducateur dans un contexte de collaboration professionnelle intradisciplinaire ou interdisciplinaire.



Exercer un jugement professionnel

Quelles sont les informations pouvant être transmises aux collègues du psychoéducateur lors d'une réunion clinique ? Est-ce qu'il accompagne un collègue ou lui donne des conseils ?

Ce que dit le Code

24. Le psychoéducateur qui transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou interdisciplinaire ou d'un programme institutionnel, limite la transmission aux renseignements pertinents et nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.

Particularités du milieu scolaire

Plusieurs psychoéducateurs en milieu scolaire exercent dans des équipes dont l'appellation contient le mot « conseil », par exemple : équipe-conseil. Malgré cette désignation, ceci n'implique pas nécessairement que le psychoéducateur exerce en rôle-conseil. Ce dernier doit se baser sur les balises émises dans ce document pour déterminer s'il exerce réellement en rôle-conseil.

De plus, la vigilance est aussi requise pour un psychoéducateur à qui l'on confie un mandat **centré sur les services**. Souvent, cela signifie que la demande d'accompagnement de l'intervenant est effectuée au nom de l'élève. En effet, la proximité et l'accessibilité à la fois du client (souvent un enseignant) qui offre des services à une cible ultime de l'intervention (élève) rendent parfois difficile le respect des balises réglementaires ou des obligations déontologiques de ce type d'accompagnement. ***C'est pourquoi le psychoéducateur ne doit jamais ouvrir un dossier au nom de l'élève.*** En conséquence, aucun document ne devrait être versé dans un des dossiers scolaires de l'élève.

Pour s'assurer de demeurer dans un exercice de rôle-conseil, le psychoéducateur peut se poser différentes questions. Voici un rappel de ces questions :

- Avez-vous obtenu un mandat ?
- Qui est mon client ? Quels sont ses besoins ?
- Quelle est la cible ultime de l'intervention ?
- Quel est l'objectif de l'intervention ?
- Qui est le centre de mes observations ou de mon intervention ?

Les réponses à ces questions lui permettront de confirmer s'il exerce bien en rôle-conseil.



Exercer un jugement professionnel

Est-ce que l'exercice en rôle-conseil répond aux besoins de la cible ultime de l'intervention (l'élève) ? Il est possible que le psychoéducateur reçoive une demande d'accompagner un enseignant pour un élève et que, durant son suivi, il constate que l'élève nécessite une intervention individualisée et intensive pour répondre à ses besoins. Le psychoéducateur devra documenter les démarches effectuées pour que l'élève puisse recevoir les services requis par sa situation.

Conservation/transfert/destruction du dossier en rôle-conseil dans le milieu scolaire

Pour plus d'informations sur la conservation, le transfert et la destruction du dossier de rôle-conseil en milieu scolaire, veuillez-vous référer au [Cadre de référence: la psychoéducation en milieu scolaire](#).

CONCLUSION

La place du rôle-conseil dans la pratique contemporaine des psychoéducateurs est de plus en plus importante. Ce constat se répercute lors du processus de surveillance de la pratique et des interactions de l'Ordre avec ses membres. La présente norme a été rédigée dans le but de consolider cette réalité vécue sur le terrain. En effet, elle vient baliser la pratique des psychoéducateurs en leur présentant les compétences et les obligations professionnelles à respecter.

Cet outil peut aider les différents établissements à déterminer les mandats qu'ils peuvent confier aux psychoéducateurs. La norme d'exercice peut devenir le point de départ d'un dialogue entre le professionnel et celui qui requiert ses services.

Enfin, ce document confirme la place du psychoéducateur et de la psychoéducatrice dans ce rôle, tout en respectant le spécifique de la psychoéducation.

RÉFÉRENCES

Caouette, M. (2020). L'exercice du rôle-conseil par le psychoéducateur. Dans C. Maïano, S. Coutu, A. Aimé et V. Lafantaisie (dir.), *L'ABC de la psychoéducation* (188-205). Presses de l'Université du Québec.

Caouette, M. (2016). Une conception de l'exercice du rôle-conseil. Dans M. Caouette (dir.), *Le psychoéducateur et l'exercice du rôle-conseil* (17-45). Béliveau Éditeur.

Caouette, M. (2015). L'exercice du rôle-conseil par le psychoéducateur... de quoi parle-t-on?. *La pratique en mouvement*, 10. 9-12.
<https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/2-La%20Pratique%20no%2010.ashx?la=fr>

Code civil du Québec. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/ccq-1991>

Code des professions (chapitre C-26, r. 207.2.01). Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%20207.2.01%20/>

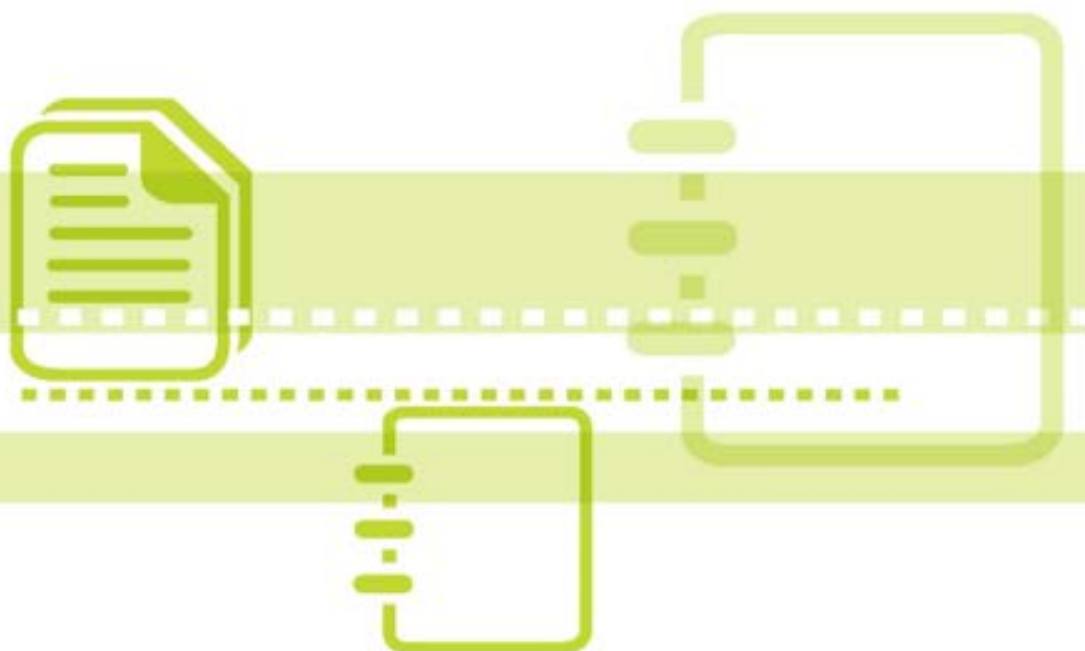
Daigle, S., Bergeron, G., Gouin, J.-S., Gagnon, C. et Larivière-Durocher, G. (2021). L'accompagnement, une voie d'accès prioritaire au développement professionnel. Dans N. Gaudreau, N. S. Trépanier et S. Daigle (dir.), *Le développement professionnel en milieu éducatif : des pratiques favorisant la réussite et le bien-être* (76-106). Presses de l'Université du Québec.
<https://www.puq.ca/catalogue/livres/developpement-professionnel-milieu-educatif-3271.html>

Daigle, S., Renou, M., Bolduc, S. (2020). Les opérations professionnelles en psychoéducation. Dans C. Maïano, S. Coutu, A. Aimé et V. Lafantaisie (dir.), *L'ABC de la psychoéducation* (81-104). Presses de l'Université du Québec.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/a-2.1>

Le Bortef, G. (2010). *Professionaliser : construire des parcours personnalisés de professionnalisation* (6^e éd). Éditions Eyrolles.

- Massé, L., Daigle, S., Trépanier, N.-S., Grenier, C. et Gagnon-Tremblay, A. (2021). Les dispositifs de développement professionnel basés sur l'assistance professionnelle. Dans N. Gaudreau, N. S. Trépanier et S. Daigle (dir.), *Le développement professionnel en milieu éducatif : des pratiques favorisant la réussite et le bien-être* (166-198). Presses de l'Université du Québec.
<https://www.puq.ca/catalogue/livres/developpement-professionnel-milieu-educatif-3271.html>
- Office des professions du Québec. (2021). *Guide explicatif portant sur la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*.
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*.
- Renou, M. (2014). *L'identité professionnelle des psychoéducateurs : une analyse, une conception, une histoire*. Béliveau Éditeur.



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

510-1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3M 3E2

Téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601

Télécopieur : 514 333-7502

Courriel : info@ordreased.ac.ca / Site Web : www.ordreased.ac.ca